

Qu'est-ce qu'un opérateur de communications électroniques ?

Le nouveau cadre juridique découlant de la transposition des directives du paquet télécom fait entrer dans le champ de la régulation de nouveaux acteurs (FAI, collectivités territoriales, opérateurs diffusant par voie hertzienne des contenus audiovisuels, câblo-opérateurs, entreprises transportant des données...) tout en simplifiant les procédures.

La notion d'opérateur de communications électroniques est donnée par l'article L. 32 15° introduit dans le code des postes et des communications électroniques (CPCE) par la loi du 9 juillet 2004. Deux critères alternatifs le définissent : il s'agit de « toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public » ou « fournissant au public un service de communications électroniques ». A fortiori, un opérateur peut exploiter un réseau et fournir un service.

Exploitants de réseau

Un réseau de communications électroniques ouvert au public est constitué d'une ou plusieurs installations, notamment de commutation et de routage, destinées à assurer l'acheminement de communications électroniques en vue de fournir au public des services de communications électroniques ou des services de communication au public par voie électronique. Ceux-ci désignent d'une part les services de communication audiovisuelle (radio et TV), d'autre part les services de communication au public en ligne qui renvoient aux services accessibles via l'Internet¹.

Ces réseaux de communications électroniques peuvent être des réseaux satellitaires, des réseaux terrestres, des systèmes utilisant le réseau électrique - pour autant qu'ils servent à l'acheminement de communications électroniques -, ou encore des réseaux assurant la diffusion ou utilisés pour la distribution de services de communication audiovisuelle. Il apparaît donc que les exploitants de réseaux satellitaires, de réseaux destinés à la diffusion hertzienne de services de communication audiovisuelle ou de réseaux câblés distribuant des programmes de radio et de télévision sont opérateurs de communications électroniques.

Fournisseurs de services

Il s'agit des « prestations consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques ». Sont exclus du champ de la définition, « les services consistant à éditer ou à distribuer des services de communication au public par voie électronique ». Ainsi, les éditeurs de services de radio et de télévision et les distributeurs qui agrègent ces contenus sous la forme d'une offre de services accessible par voie hertzienne, par câble ou par satellite² ne sont pas considérés comme opérateurs. En revanche, dans la mesure où l'activité de fournisseurs d'accès à Internet consiste à fournir au public un service permettant d'échanger des communications

électroniques³, les FAI se voient reconnaître la qualité d'opérateurs. Par contre, ne sont pas soumis à déclaration les acteurs n'intervenant pas dans l'émission, la transmission ou la réception des signes, des sons, des signaux ou images constitutifs de la communication électronique.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales peuvent désormais exercer l'activité d'opérateur. Elles peuvent en effet établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des réseaux existants, exercer une activité d'opérateur d'opérateurs sous certaines conditions et fournir des services de télécommunications au public après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals.

Les droits et obligations des opérateurs

Le récépissé de déclaration fourni par l'ART permet au nouvel opérateur de faire valoir à l'égard des tiers l'ensemble des droits qui se rattachent à sa nouvelle qualité : droit à l'interconnexion, attribution de ressources en numérotation, droits de passage sur le domaine public routier, etc.

Symétriquement, l'opérateur est soumis à un certain nombre d'obligations telles que l'acquittement des taxes, le financement du service universel, les règles portant sur les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et du service, les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services. En outre, l'opérateur doit respecter les prescriptions exigées par l'ordre public, la protection de la santé et de l'environnement.

Enfin, l'opérateur doit prendre les mesures nécessaires pour acheminer gratuitement les appels

d'urgence et transmettre aux services de secours les données de localisation de l'appelant, lorsque les équipements dont il dispose lui permettent de connaître ces données. Le régime de ces droits et obligations sera précisé dans un décret en cours d'adoption.

FAI : déclaration obligatoire avant le 12 janvier 2005

Les opérateurs détenteurs d'une autorisation administrative en vertu du régime applicable dans l'ancien cadre juridique sont, aux termes de l'article 133 de la loi du 9 juillet 2004, « réputés avoir satisfait, pour l'activité autorisée, à cette obligation de déclaration ». La qualité d'opérateur de communications électroniques se substitue donc à celle d'opérateur autorisé, indépendamment de toute déclaration préalable.

Toutefois, l'article 133 prévoit que les entreprises, en particulier les FAI, qui avaient établi des réseaux ou qui fournissaient au public un service de communications électroniques avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, « sont tenues d'effectuer, dans un délai de six mois, la déclaration prévue à cet article ». Ils ont donc jusqu'au 12 janvier 2005 pour le faire.

À l'issue de cette période transitoire, le régime de la déclaration administrative préalable produira l'ensemble de ses effets juridiques : tout opérateur non déclaré sera alors susceptible d'encourir la peine prévue à l'article L. 39 du CPCE.

¹ Cette nouvelle articulation juridique résulte des dispositions de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

² La notion de distributeur de services est définie à l'article 2-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

³ En application de l'article L. 32 1° du CPCE, « on entend par communications électroniques, les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons par voie électromagnétique ».

Contact: grégoire.weigel@art-telecom.fr

Le régime d'autorisation préalable remplacé par une simple déclaration

L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public des services de communications électroniques sont désormais libres. Le régime de l'autorisation administrative préalable, en vigueur jusqu'au 25 juillet 2003, a en effet été remplacé par un régime de déclaration administrative préalable auprès de l'ART (formulaire disponible sur www.art-telecom.fr/licences/licences.htm). Il convient de noter que les exploitants de réseaux indépendants, en tant qu'ils échappent à la notion de réseaux ouverts au public, ne sont pas soumis au régime de la déclaration administrative. De même, l'article L. 33-1 alinéa 2 prévoit que « la déclaration n'est pas exigée pour l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public internes et pour la fourniture au public de services de communications électroniques sur ces réseaux ».